

## LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) :

### **Qu'est-ce que c'est ?**

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), fondée sur l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, est applicable depuis le 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE). Cette recette est entièrement réinvestie en dépenses pour l'assainissement collectif.

### **Qui est redevable de cette participation ?**

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées « pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation » conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique.

Lorsque la parcelle est desservie par le réseau public de collecte des eaux usées, la PFAC est due par les propriétaires d'un nouvel immeuble ou lors de travaux d'extension et/ou d'aménagement d'un immeuble existant ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires.

Lorsque la parcelle n'est pas desservie et que des travaux d'extension du réseau public de collecte sont réalisés par la commune, la PFAC est due par les propriétaires des immeubles existants desservis par ce nouveau réseau et jusqu'alors équipés d'une installation d'assainissement autonome.

### **Quel est le montant de la PFAC ? A quel moment est-elle due ?**

Le conseil municipal de Géronce a fixé le montant de cette participation par délibération en date du 3 octobre 2012. Pour une maison individuelle, le montant est de 1000 euros. Pour les immeubles collectifs elle est de 500 euros par logement.

La participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Elle se cumule, s'il y a lieu, avec les frais de création de branchement particulier.